



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas,  
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des  
eaux pluviales de Cabestany (66)**

N° saisine 2017-5414

n°MRAe 2017DKO145

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5414 ;
- révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Cabestany (66), déposée par la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée ;
- reçue le 7 août 2017 et considérée complète le 7 août 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 août 2017 ;

Considérant que la commune de Cabestany (9 688 habitants en 2013 – Source INSEE) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'assurer la cohérence entre les deux documents ;

Considérant que les zones d'urbanisation future prévues dans le PLU sont classées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant qu'un dépassement des capacités de la station d'épuration est attendu d'ici 2025 ;

Considérant que la commune s'engage à réaliser un schéma directeur d'assainissement et à définir un programme d'actions coordonnées basé sur les conclusions des études du schéma directeur, en vue de remédier à la saturation de la station d'épuration à l'horizon 2025 ;

Considérant que les zones classées en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) concernent principalement des zones d'habitat diffus n'ayant pas vocation à être densifiées, et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies dans l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 27 avril 2012 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales intègre les problématiques soulevées par le nouveau projet urbain et définit des prescriptions relatives aux différentes techniques de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Cabestany est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et que les incidences environnementales du projet d'urbanisation sont évaluées dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement et des eaux pluviales limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>


Le projet de révision du zonage d'assainissement et des eaux usées et pluviales de Cabestany (66), objet de la demande n°2017-5414, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*